

DÉCISION N° 537 portant répartition du montant de la réduction supplémentaire prévue par l'article 8 de la Convention du 25 juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 8 de la Convention du 25 juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique;

Vu l'ordre de recette n° 92 émis à Bordeaux le 12 avril 1927 pour encaissement au profit du Togo de la somme de 45.923 frs. 13 correspondant à la réduction supplémentaire sur fret transporté du 25 juillet 1925 au 24 juillet 1926.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 45.923 frs. 13 sus-mentionnée sera répartie ainsi :

Budget Local	1/3
Budget Annexe du Chemin de Fer	2/3

ART. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 446 mettant la subdivision de Nuatja en observation sanitaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux Colonies;

Attendu qu'un cas mortel de fièvre jaune européen a été constaté à Nuatja;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Nuatja est mise en observation sanitaire.

ART. 2. — La circulation des véhicules automobiles est interdite sur les routes de la subdivision sauf autorisation exceptionnelle accordée à des voitures de tourisme européennes pour la traversée de jour de la subdivision.

ART. 3. — Les gares de Kpélé, Nuatja, Yotto et Agbatitoé sont fermées au trafic (voyageurs ou marchandises).

ART. 4. — Le directeur du Service de Santé et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 447 portant organisation des réserves indigènes sur le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des Nations;

Vu le décret du 28 juin 1925, portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat;

Sur la proposition du capitaine, commandant les Forces de Police du Togo;

Après approbation du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de constituer, en temps voulu, les forces de complément nécessaires à la défense ou à la police du Territoire en cas d'agression ou de troubles intérieurs importants, tout ancien tirailleur, milicien, libéré de tout contrat est susceptible d'être rappelé momentanément à l'activité pendant 15 ans à compter du jour de son entrée en service.

Cette durée est portée à 25 ans pour les militaires et miliciens qui, ayant accompli 15 ans de services actifs, sont titulaires d'une pension proportionnelle ou ont reçu une prime de licenciement.

ART. 2. — Pendant la durée de leur service dans les réserves les indigènes susvisés peuvent, sur la proposition du commandant des Forces de Police, être rappelés à l'activité par arrêté du Commissaire de la République dans les cas ci-après : tension politique intérieure ou extérieure, périodes d'exercices (deux convocations au maximum, la première d'une durée inférieure à 24 jours, la deuxième inférieure à 18 jours), revues d'appel (convocation au chef-lieu d'une durée de 24 heures en principe). Ces revues pourront avoir lieu une fois tous les 3 ans.

Les convocations sont faites, sur la proposition du commandant des Forces de Police, par arrêté du Commissaire de la République fixant les circonscriptions des réservistes convoqués.

Une indemnité spéciale est payée aux réservistes convoqués pour les journées passées effectivement en route et dont le nombre sera déterminé par les horaires locaux.

Cette indemnité est fixée à 1 franc pour les circonscriptions de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, 0 fr. 75 pour les autres circonscriptions.

Le rappel à l'activité des réservistes sera porté à la connaissance, des intéressés par les chefs de circonscriptions, soit dès réception des arrêtés fixant les convocations, soit par remise d'ordres individuels adressés par le commandant des Forces de Police.

Les chefs de circonscriptions ont mission de rassembler les réservistes et de les mettre en route par détachements échelonnés sur leur unité d'affectation.

Ces détachements sont encadrés par les gradés réservistes et reçoivent, au moment de leur départ les indemnités de vivre prévus ci-dessus.

ART. 3. — Au cours de la durée de leur rappel à l'activité, les réservistes indigènes sont soumis aux mêmes réglementations que celles de la Compagnie de Milice. Les réservistes

conservent le grade qu'ils avaient au moment de leur libération ou licenciement.

ART. 4. — Sont dispensés du service dans les réservistes les ex-tirailleurs et miliciens :

1° — Pères de familles nombreuses : 4 enfants et plus pour ceux qui n'ont qu'une femme, 5 enfants et plus pour ceux qui ont 2 femmes, 6 enfants et plus pour ceux qui ont 3 femmes, etc...; Une fois concédée, cette dispense est définitive.

2° — Les chefs de terre ou de tribus en exercice.

3° — Les gardes indigènes, agents indigènes des divers services publics, écrivains, interprètes, mécaniciens des chemins de fer et vapeurs, pilotes en service.

ART. 5. — L'administration des réserves indigènes est assurée en liaison étroite par le commandant des Forces de Police et les chefs de circonscriptions administratives :

1° — Il est tenu au bureau du commandant des Forces de Police :

a) — un registre servant à l'immatriculation de tous les miliciens, ce matricule est maintenu dans la Réserve ;

b) — un fichier d'affectation où sont classés les fiches individuelles de chaque réserviste indigène ;

Pour permettre la tenue à jour de ce fichier, les chefs de circonscriptions signalent mensuellement au commandant des Forces de Police, en ce qui concerne les réservistes relevant de leur administration, les événements susceptibles de modifier le classement des fiches (décès, naissances, changements de résidence).

Le fonctionnement de ce fichier est réglé par une instruction du commandant des Forces de Police, approuvée par le Commissaire de la République.

c) — les chefs de circonscriptions tiennent à jour un contrôle nominatif des réservistes résidant dans leur circonscription (modèle n° 6).

ART. 6. — L'affectation des réservistes indigènes aux unités de complément est prononcée par le commandant des Forces de Police en tenant compte des délais pour se présenter aux lieux de mobilisation.

ART. 7. — La libération d'un milicien, soit par fin de contrat, soit par licenciement pour quelque cause que ce soit, donne lieu aux opérations suivantes :

1° — La Compagnie de Milice envoie au commandant des Forces de Police un état nominatif (modèle n° 2)

2° — Le bureau des effectifs du commandant des Forces de Police établit une fiche alphabétique, prononce l'affectation du milicien et classe la fiche au fichier d'affectation.

Il adresse au chef de circonscription où le réserviste a déclaré se fixer, un certificat de réserviste (modèle n° 1).

3° — Le chef de circonscription remet le certificat de réserviste à l'intéressé, l'inscrit sur ses contrôles et fait retour du talon du certificat au commandant des Forces de Police.

ART. 8. — Les changements de résidence amenant changement de circonscription donnent lieu aux opérations suivantes :

1° — Le chef de circonscription adresse un avis de changement de résidence (modèle n° 3) du chef de la nouvelle circonscription et au Commandant des Forces de Police. Il raye le réserviste de ses contrôles.

2° — Le commandant des Forces de Police, après avoir modifié s'il y a lieu l'affectation du réserviste, adresse au chef de la nouvelle circonscription un certificat de réserviste (modèle n° 1) sur lequel sont portées les indications relatives à l'unité d'affectation et au centre de rassemblement.

3° — Ce certificat est destiné à remplacer celui que possédait le titulaire antérieurement à son changement de résidence et qui lui est retiré par le chef de la nouvelle circonscription contre remise du nouveau certificat.

L'ancien est retourné au commandant des Forces de Police. Le chef de la nouvelle circonscription l'inscrit sur ses contrôles.

ART. 9. — Les réservistes ne peuvent changer de résidence qu'après l'autorisation du chef de circonscription.

Les chefs de village ou de groupement avisent le chef de circonscription des changements de résidence, des décès et des cas de dispense des réservistes relevant de leur autorité.

Ils signalent dans les mêmes conditions les réservistes indigènes dont l'état de santé ne permettrait plus le rappel à l'activité. Ces réservistes sont examinés au chef-lieu de la circonscription après convocation, soit à domicile par les médecins résidents ou en tournée. A l'issue de cette visite médicale, il est établi un certificat concluant soit au maintien dans les réserves, soit à l'incapacité temporaire ou définitive de l'intéressé au service militaire.

Le certificat est adressé par le chef de circonscription au commandant des Forces de Police.

Si ce document conclut à l'incapacité définitive ou temporaire au service militaire, le réserviste est rayé des contrôles et un état de mutation, n° 5 est également adressé au commandant des Forces de Police.

ART. 10. — Le commandant des Forces de Police correspond directement avec le chef de circonscription et inversement en ce qui concerne l'administration des réserves.

Les chefs de circonscriptions et leurs agents procèdent au cours de leurs tournées, au recensement des réservistes indigènes.

ART. 11. — Les réservistes, chefs de village ou de groupement qui contreviennent aux prescriptions de l'article 2 ou qui n'obéissent pas aux ordres de convocation sont passibles des peines édictées par l'article 9 du code pénal, sauf restrictions prévues à l'article 4 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Afin de permettre de reconnaître si les réservistes anciens militaires doivent bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 1923, les certificats modèle n° 1, les états nominatifs modèle n° 2 et les avis de changement de résidence modèle n° 3 indiquent si ces réservistes ont servi ou non comme militaires pendant la guerre 1914-1918. (2 août 1914-23 octobre 1919).

ART. 12. — A titre transitoire les dispositions de l'article 7 sont applicables aux tirailleurs libérés et renvoyés dans leurs foyers.

Pièces Périodiques. — Deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre les chefs de circonscriptions adressent au commandant des Forces de Police une situation numérique (modèle n° 4) : Un état récapitulatif de ces situations est remis par le commandant des Forces de Police au Commissaire de la République.

ART. 13. — Le capitaine, commandant les Forces de Police et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1927.

BONNECARRÈRE.